



# Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

2022

**Remarque générale**

| Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes. |

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval, vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997, vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984, édicte les dispositions suivantes :

- Généralités**                    **Art. 1** <sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
- <sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
- Conditions**                    **Art. 2** <sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- <sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Tarifs :**
- A. Principe**                    **Art. 3** <sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.00.
- <sup>2</sup> Le tarif comprend :
- a) la fourniture d'un simple cercueil ;
- b) la mise en bière ;
- c) le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) la conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) le convoi funèbre au cimetière ;
- f) le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) l'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) une simple croix en bois ;
- i) les dépenses administratives inévitables ;
- <sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.
- B. Autres frais**                    **Art. 4** Outre les frais mentionnés à l'article 3, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.
- C. Circonstances exceptionnelles du décès**                    **Art. 5** <sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.
- <sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

